

ECTHR_CHAMBER 21614/12 vom 26. Januar 2016

Ecthr Chamber, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_21614_12

FR: ECTHR_CHAMBER 21614/12 du 26 janvier 2016

IT: ECTHR_CHAMBER 21614/12 del 26 gennaio 2016

Regeste

Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-2 - Présomption d'innocence); Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Procès équitable); No violation: 6;6-1;6-2

Erwägungen

E. 19

Le requérant allègue que sa condamnation pour la circonstance aggravante réelle de meurtre commis pour faciliter le vol a violé sa présomption d'innocence telle que prévu par l'article 6 § 2 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

E. 20

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 21

La Cour constate que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité. La Cour la déclare dès lors recevable. B. Sur le fond

E. 22

Le requérant se plaint que la cour d'assises a retenu à son égard la circonstance aggravante de meurtre au motif qu'il avait eu connaissance du risque de causer la mort d'un tiers et accepté cette possibilité, et dès lors sans spécifier l'intention de tuer dans son chef. Il estime par ailleurs que la connaissance et l'acceptation du risque de causer la mort ne sont par ailleurs pas un mode de participation criminelle tels qu'organisés par les articles 66 et 67 du code pénal belge.

E. 23

Le requérant expose que la situation doit être distinguée des circonstances de l'affaire Haxhishabani c. Luxembourg (n o 52131/07, 20 janvier 2011). À la différence du droit luxembourgeois, le droit belge connaît, pour le vol, la circonstance aggravante réelle de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. En outre, les crimes sont jugés en Belgique par un jury populaire et non par un tribunal composé exclusivement de magistrats professionnels.

E. 24

Le Gouvernement affirme quant à lui que la jurisprudence belge a consacré la participation par abstention et que le requérant a été retenu coupable de cette forme de participation

criminelle. La cour d'assises a procédé à une analyse minutieuse et individualisée des éléments de fait pour arriver, sur base d'un faisceau d'indices, à la conclusion que l'intention de tuer doit être retenue à l'encontre du requérant. Il n'y a dès lors eu aucune imputation automatique de la circonstance aggravante de meurtre dans le chef du requérant.

E. 25

La Cour rappelle d'emblée qu'elle n'a pas à connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si elles peuvent avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (*García Ruiz c. Espagne* [GC], n o 30544/96, § 28, CEDH 1999 ■ I), et qu'il appartient au juge national de trancher les problèmes d'interprétation et d'application de la législation interne (*X c. Lettonie* [GC], n o 27853/09, § 62, CEDH 2013).

E. 26

La Cour est d'avis que l'application qui a été faite par les juridictions internes des dispositions du code pénal concernant la participation de plusieurs personnes au même délit n'est pas arbitraire ou manifestement déraisonnable. Pour le reste, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le contenu du droit pénal belge dans la mesure où il admet l'existence de la circonstance aggravante de meurtre du fait de la « participation par abstention » d'une personne à un meurtre commis par une autre personne.

E. 27

La Cour note ensuite que dans l'affaire *Haxhishabani* , précitée (§§ 22, 34 et 40), le requérant se plaignait que les juges du fond ne s'étaient pas prononcés sur son implication individuelle dans la circonstance aggravante réelle de meurtre, mais avaient appliqué la théorie de l'emprunt matériel de criminalité et automatiquement répercuté sur lui la circonstance aggravante sans retenir les éléments matériel et moral du meurtre dans son chef et donc sans démontrer qu'il ait volontairement et consciemment participé au meurtre. Dans cette affaire, les juges du fond avaient souligné qu'il n'existait aucune preuve que le requérant ait participé matériellement au meurtre de la victime et avaient qualifié la circonstance aggravante de meurtre d'objective. Leur analyse n'avait toutefois pas abouti à imputer automatiquement cette circonstance aggravante au requérant. Les juges du fond avaient en effet examiné, avec la plus grande attention et sur la base des éléments contradictoirement débattus devant eux, le comportement du requérant et le rôle joué par lui. La Cour avait donc considéré qu'ils avaient ainsi subjectivisé la circonstance aggravante du meurtre, venant à la conclusion que le requérant était coauteur des faits ayant entraîné la mort de la victime.

E. 28

En l'espèce, la Cour constate que la cour d'assises n'a pas qualifié la circonstance aggravante de meurtre d'objective, mais a motivé l'application de cette circonstance aggravante au requérant. La question qui se pose est par conséquent de savoir si, par cette motivation, la cour d'assises a suffisamment analysé la circonstance aggravante et l'intention de tuer dans le chef du requérant.

E. 29

À l'instar de ce qu'elle avait considéré dans l'affaire *Haxhishabani* , précitée (§ 37), la Cour estime en l'espèce que la manière dont les éléments constitutifs de la circonstance aggravante réelle de meurtre furent appliqués au requérant est une déduction assimilable à

une « présomption » en matière pénale. En effet, même si le requérant n'a pas personnellement commis le meurtre pour faciliter le vol, cette circonstance aggravante réelle a été retenue à son encontre.

E. 30

La Cour rappelle que la Convention ne prohibe pas les présomptions de fait ou de droit en matière pénale. Elle oblige néanmoins les États « à ne pas dépasser à cet égard un certain seuil » : ils doivent « les enserrer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense » (*Salabiaku c. France* , 7 octobre 1988, § 28, série A n o 141 ■ A ; *Radio France et autres c. France* , n o 53984/00, § 24, CEDH 2004 ■ II, et *Haxhishabani* , précité, § 38).

E. 31

La cour d'assises a déduit de l'analyse des faits de l'espèce (voir paragraphes 13 et 14 ci-dessus) que le requérant n'était pas matériellement intervenu dans le meurtre de la policière. Elle a ensuite conclu que, dans la mesure où le requérant était sur les lieux avec une voiture volée, ganté, cagoulé et lourdement armé, il avait conscience que la circonstance aggravante de meurtre constituait un élément ou une suite prévisible de l'infraction principale de vol et que malgré cela, il ne s'était à aucun moment désolidarisé du co-accusé G.K., qui avait tiré les coups de feu mortels, mais avait persisté dans la volonté de s'associer au vol qu'il avait prévu de commettre ensemble avec ses co-accusés. La cour d'assises précisa que la nature des armes emportées en connaissance de cause par les trois accusés ne pouvait laisser aucun doute quant à la connaissance du risque de causer la mort d'un tiers et l'acceptation de cette possibilité.

E. 32

La Cour considère dès lors que la cour d'assises a analysé avec suffisamment de soin l'élément intentionnel au niveau de la circonstance aggravante de meurtre dans le chef du requérant. Certes, il n'existait aucune preuve que le requérant ait participé matériellement au meurtre de la victime. Il n'en demeure pas moins que la cour d'assises a examiné, sur la base des éléments contradictoirement débattus devant elle, le comportement du requérant et le rôle joué par lui avant, pendant et après les faits ayant entraîné la mort de K.V.N. La cour d'assises a dès lors valablement pu retenir que le requérant avait envisagé et accepté que des tiers perdent leur vie et s'était de ce fait rendu coupable de la circonstance aggravante réelle de meurtre.

E. 33

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

E. 34

Le requérant allègue que sa condamnation pour la circonstance aggravante réelle de meurtre commis pour faciliter le vol a violé son droit à un procès équitable tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé en ses parties pertinentes : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) ».

E. 35

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 36

Le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes. Il reproche au requérant de ne pas avoir requis devant la cour d'assises la formulation d'une question subsidiaire pour savoir s'il s'était le cas échéant rendu coupable de la circonstance aggravante réelle de coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, et non de meurtre.

E. 37

La Cour constate que le requérant a, dans le cadre de son pourvoi en cassation, invoqué l'article 6 § 1 de la Convention (voir paragraphe 16 ci-dessus) et mis en cause la motivation de sa condamnation du chef de la circonstance aggravante réelle de meurtre. Le requérant a dès lors épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

E. 38

Constatant que cette partie de la requête ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. B. Sur le fond

E. 39

Le requérant se plaint que la cour d'assises ne se soit pas prononcée sur son implication individuelle dans le meurtre et l'a retenu dans les liens de la circonstance aggravante réelle sans constater dans son chef l'intention de donner la mort ou à tout le moins la connaissance de ce que le tireur était animé de cette intention. Il admet que si la cour d'assises a pris soin d'individualiser les questions relatives à la circonstance aggravante de meurtre et de motiver le verdict de culpabilité, elle a condamné le requérant et N.C., un des co-accusés, sur base d'une motivation unique et identique.

E. 40

Le Gouvernement affirme que les questions portant sur la circonstance aggravante réelle de meurtre ont été individualisées pour chaque accusé et que la cour d'assises a exposé les motifs permettant au requérant de comprendre le verdict du jury le déclarant coupable de la circonstance aggravante réelle de meurtre.

E. 41

La Cour constate que le grief tiré de l'article 6 § 1 recoupe celui tiré de l'article 6 § 2 et qu'elle a analysé la question de la motivation de l'implication individuelle du requérant dans la circonstance aggravante réelle de meurtre sous l'angle de la présomption d'innocence (paragraphe 31 et 32 ci-dessus). La Cour estime que par sa motivation (paragraphe 31 ci-dessus), la cour d'assises s'est suffisamment prononcée sur l'implication individuelle du requérant dans la circonstance aggravante réelle de meurtre et a valablement pu constater qu'il avait envisagé et accepté que des tiers soient tués. La cour d'assises a dès lors exposé avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elle s'est fondée (Taxquet c. Belgique [GC], n o 926/05, § 91, CEDH 2010) pour retenir le requérant dans les liens de la circonstance aggravante réelle de meurtre. Pour le surplus, l'examen du dossier ne révèle nul manquement aux diverses exigences de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, mutatis mutandis, Haxhishabani, précité, § 49).

E. 42

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.